élections fédérales fut temporairement modifiée par la loi des élections en temps de guerre (7-8 Geo. V, c. 39), qui accordait le droit de vote, aux élections fédérales, à certaines proches parentes de membres des forces militaires ou navales. Trois ans plus tard, lors de l'adoption de la nouvelle loi des élections fédérales (10-11 Geo. V, c. 46), les lois provinciales furent de nouveau totalement abandonnées et de nouvelles qualifications furent définies pour les élections fédérales dans tout le Dominion. La nouvelle loi conférait le droit de vote à tout sujet britannique, homme ou femme, âgé de 21 ans et plus, ayant résidé au Canada pendant un an et, dans le district électoral où cette personne désirait voter, pendant deux mois. C'est en 1918 que les femmes obtinrent le droit de suffrage général au Canada (8-9 Geo. V, c. 20), et elles s'en sont prévalues à toutes les élections fédérales depuis.

Législation électorale actuellement en vigueur.—Présentement, le droit de vote est accordé sous l'empire de la loi des élections fédérales de 1938 (2 Geo. VI, c. 46), telle que modifiée par 6 Geo. VI, c. 26. Il s'étend à tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale, et qui réside dans le district électoral à la date de l'émission du bref pour cette élection. De nouvelles listes électorales sont préparées pour chaque élection fédérale. Ceux qui n'ont pas droit de vote sont:—

- 1. Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
- 2. L'officier rapporteur de chaque district électoral;
- Les personnes purgeant des peines et gardées dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve indienne et qui n'ont pas fait de service dans la guerre de 1914-18, ou dans la guerre déclarée le 10 septembre 1939;
- Les personnes restreintes dans leur liberté ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6. Les Esquimaux nés au Canada ou ailleurs;
- 7. Les personnes qui, en raison de leur race, sont inhabiles à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province où elles résident et qui n'ont pas servi dans les forces militaires pendant la guerre de 1914-18, ou la guerre déclarée le 10 septembre 1939;
- 8. Les Doukhobors, résidant dans la Colombie Britannique, nés au Canada ou ailleurs;
- Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;
- 10. Les pensionnaires d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger les indigents, si ces personnes sont inhabiles à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province et n'ont pas servi dans la guerre de 1914-18, ou dans la guerre déclarée le 10 septembre 1939;
- 11. Tout Japonais résidant en Colombie Britannique le 1er juillet 1938 et le 7 décembre 1941 n'ayant pas servi dans la guerre de 1914-18, ou dans la guerre déclarée le 10 septembre 1939.

En vertu d'une procédure spéciale à laquelle il est pourvu dans les règlements électoraux concernant le service canadien de guerre (1944), tout Canadien en service de guerre dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, homme ou femme, sans considération d'âge, et servant au Canada ou à l'étranger, a droit de vote par scrutin en faveur du candidat de son choix à une élection générale tenue durant la présente guerre, et son vote est attribué au district électoral ou résidait ordinairement cet électeur des services de guerre avant son engagement, son enrôlement, sa nomination ou son appel aux services de guerre.

En vertu des règlements électoraux sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1944), toute personne ayant droit de vote en vertu des règlements électoraux concernant le service canadien de guerre (1944), devenue prisonnier de guerre ou